



Préfecture
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et
des collectivités locales
Bureau du droit de l'environnement
n° 32-2016-11-25-003

**Arrêté préfectoral autorisant
la SARL « JS Carrières » à exploiter, en lieu et place de la SARL « Pierres de l'Armagnac »,
la carrière de calcaire (pierre de taille) au lieu dit « Breuils »
sur le territoire de la commune de BIRAN.**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1, R. 512-31 et 33 et R. 516-1 ;

Vu le code Minier ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2004, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2009, autorisant la S.A.R.L. « PIERRES de l'ARMAGNAC » à exploiter une carrière de calcaire (pierre de taille) au lieu dit « Breuils » sur le territoire de la commune de BIRAN ;

VU la demande de changement d'exploitant, présentée le 30 septembre 2016, par M. Julien SOURBES, agissant en qualité de gérant de la S.A.R.L. « JS Carrières », dont le siège social est situé à LECTOURE (32700) ;

VU le rapport de la DREAL n° R-16250 du 9 novembre 2016 ;

VU le courriel de l'exploitant en date du 23 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire déclare disposer des capacités techniques et financières pour exploiter le site conformément à la réglementation applicable ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral définitif a été communiqué au pétitionnaire le 18 novembre 2016 et que l'exploitant, par courriel du 23 novembre 2016, confirme qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La SARL « JS Carrières » domiciliée à LECTOURE (32700) est autorisée à exploiter à ciel ouvert une carrière de calcaire (pierre de taille) au lieu dit « Breuils » du territoire de la commune de BIRAN sur les parcelles cadastrées section AD n° 120p, 122 et 123.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2004, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2009 restent applicables pour ce site.

ARTICLE 2 :

La SARL « JS Carrières » adresse au préfet du Gers l'acte de cautionnement solidaire définitif sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la SARL « JS Carrières ».

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Biran pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Biran fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Gers, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SARL « JS Carrières ».

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SARL « JS Carrières » dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – 64000 PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au maire de Biran et à Me LERAY en sa qualité de liquidateur judiciaire de la SARL PIERRES DE L'ARMAGNAC.

Fait à AUCH, le **25 NOV. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète de Mirande,
chargée de l'intérim des fonctions
de secrétaire générale de la préfecture,



Anne LAYBOURNE